

Arrêt

n° 183 225 du 28 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 28 décembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été clôturé par l'arrêt n° 77 933 (dans l'affaire X / IV), prononcé le 23 mars 2012, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.2. Le 10 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé de prendre la demande susvisée en considération. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour-même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 16 mai 2015, le requérant s'est marié avec la dénommée [C.M.], de nationalité belge. Le 22 mai 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de la Belge, précitée. Le 17 septembre 2015, la Ville de Namur a fait parvenir à la partie défenderesse une télécopie, afin de lui communiquer des documents remis par le requérant, en vue de compléter sa demande susvisée.

1.5. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22/05/2015 en qualité de conjoint de belge ([C.M.] ([...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Cependant, [le requérant] n'a pas démontré que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Le document de la FGTB de Namur daté au 22/05/2015 atteste que madame [C.M.] a fait une demande d'allocations de chômage le 08/05/2015 mais ne dispose pas à cette date de revenus émanant de son organisme de paiement agréé. Au vu des document[s] produit[s], madame [C.M.] ne dispose pas de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Quant au contrat à durée déterminée au nom [du requérant], il ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 22/05/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance des motifs.

Faisant valoir que si « (...) au moment de la demande, l'épouse du requérant ne disposait pas de tels moyens [visés à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980], le requérant démontrait quan[t] à lui disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (...) », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) refusé de tenir compte des revenus propres du requérant, se basant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015 selon lequel, à suivre la thèse de Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que c'est à titre personnel que le regroupant belge doit disposer des loyers [sic] de subsistance stables, suffisants et réguliers. (...) », arguant, entre autres, que la condition de revenus édictée par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont elle reproduit le prescrit a pour « (...) but

[...] de s'assurer que le couple ne soit pas à la charge des pouvoirs publics. Qu'il n'est nul[le] part précisé dans la loi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que ces moyens doivent émaner du regroupant à titre personnel. (...) » et invoquant, à l'appui de son propos, les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil de céans qu'elle juge pertinents.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer envers les décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant des termes dans lesquels la décision de refus de séjour querellée est libellée, que des arguments développés en termes de requête, que la question qui se pose en l'occurrence est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « *dispose* » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que selon l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, apporter la preuve qu'il « *dispose* » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette disposition n'exige pas que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers « *propres* ». Elle ne prévoit donc pas davantage qu'il doive seulement être tenu compte des revenus que le ressortissant belge génère lui-même, mais bien de ceux dont ce ressortissant belge « *dispose* ». Par ailleurs, le verbe transitif indirect « *disposer* » est défini dans le dictionnaire Larousse comme « *avoir à sa disposition quelque chose, des personnes, pouvoir s'en servir, en user, les utiliser* », et l'un des synonymes donnés est « *jouir de* ». Il ne peut être déduit de cette définition une quelconque exigence quant au caractère « *propre* » de la chose que l'on peut « *avoir à sa disposition* », « *utiliser* » ou dont l'on peut « *se servir* » ou « *user* ». En décidant que les revenus générés par le contrat de travail à durée indéterminée d'employé conclu par le requérant « *ne sont pas pris en compte* » pour déterminer si la ressortissante belge qu'il rejoint bénéficie ou non des moyens de subsistance conditionnant l'octroi du séjour qu'il sollicite, pour le motif que « *le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie défenderesse donne de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une interprétation plus restrictive que celle résultant littéralement de ses termes, dont il ressort que cette disposition impose uniquement au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user

ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

2.3.3. Le Conseil constate, ensuite, que le terme « dispose » n'apparaît pas seulement dans l'article 40ter précité de la loi du 15 décembre 1980, mais également dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de cette même loi, lequel prévoit que le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, 1^o à 4^o, également apporter la preuve, notamment, qu'il « dispose » de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour.

Il constate également, d'une part, que l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 - qui constitue la transposition de l'article 1er, § 1er, alinéa 1 de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE en 93/96/CE [ci-après dénommée, la directive 2004/38/CE] - se trouve, tout comme l'article 40ter inscrite sous le « *Chapitre 1er. Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du « *Titre II. Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* » de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 opère un renvoi explicite à l'article 40bis de cette même loi.

Il résulte des constats susvisés qu'en adoptant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu indiquer la mesure dans laquelle les dispositions relatives au regroupement familial avec un citoyen de l'Union trouvent aussi à s'appliquer au regroupement familial avec un Belge. A cet égard, reprenant, pour ce qui concerne les cas de regroupement familial avec un Belge - à l'exception de celui des père et mère d'un Belge mineur d'âge -, la même condition que celle, susmentionnée, imposée aux membres de famille d'un citoyen de l'Union, selon laquelle ce dernier doit démontrer disposer de ressources suffisantes pour prévenir que ses membres de famille deviennent une charge pour le système d'aide sociale au cours de leur séjour, le législateur a indiqué que le Belge rejoint doit aussi démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». Il n'apparaît pas qu'en adoptant de la sorte l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur ait eu l'intention de donner au terme « dispose » qui y est repris, une signification autre ou distincte de celle déjà donnée à celui-ci dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A titre surabondant, il peut être souligné que l'analyse qui précède trouve également un appui dans le point A.13.6.2. de l'arrêt n°121/2013 prononcé le 26 septembre 2013 par la Cour Constitutionnelle, dont il ressort qu'en réponse à une discrimination alléguée sur ce point - les parties requérantes devant la Cour constitutionnelle soutenaient que les membres de la famille de Belges sont moins bien traités que les membres de la famille de citoyens de l'Union, déduisant des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*) et du 19 octobre 2004 dans l'affaire C-200/02 (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*) que, dans le cadre de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux citoyens de l'Union et à leurs membres de famille, les ressources ne devaient pas nécessairement provenir du citoyen de l'Union rejoint, mais pouvaient avoir une autre origine - le Conseil des Ministres a « *Sur le fond, [...] fait observer que la loi belge utilise les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE et que l'article 40ter, alinéas 2 et 4, doit être lu à la lumière de cette dernière et conformément à la jurisprudence de l'arrêt Commission c. Belgique précité, de sorte que la discrimination alléguée trouve sa source dans l'interprétation donnée par les parties.* » [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil estime utile de procéder à un examen de la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'interprétation du terme « dispose » dans le cadre de la directive 2004/38/CE.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/334/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il

convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union. La CJUE décida, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 *Zhu et Chen*) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, points 41 et 51). Par ailleurs, la CJUE envisage encore que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu en Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 *Singh e.a.*, la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1er, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « *en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers* » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, *Singh e.a.*, point 74).

Bien que la jurisprudence précitée de la CJUE ne trouve, en principe, pas à s'appliquer dans la présente affaire - dans laquelle la personne ouvrant le droit au regroupement familial, en tant que Belge « statique », ne peut invoquer sa liberté de circulation comme facteur de rattachement au droit de l'Union -, il s'impose, toutefois, d'observer, à la lumière de ce qui précède, que l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille.

En conséquence de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, il apparaît qu'il convient de donner au terme « dispose » repris à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une signification analogue à celle qui lui est donnée dans l'article 40bis de cette même loi [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

2.3.4. Le Conseil souligne que l'analyse développée *supra* sous le point 2.3.3. est encore confortée par trois éléments complémentaires explicités ci-après.

Premièrement, il importe de souligner que l'exercice de la liberté de circulation ne constitue pas le seul facteur de rattachement au droit de l'Union.

A cet égard, il peut être fait référence à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le TFUE), qui édicte les droits et les devoirs liés au statut de citoyen de l'Union, lequel doit être considéré comme fondamental (CJUE, C-184/99, *Grzelczyk*, Jur. 2001, I, 6193, point 31 et K. LENAERTS, “ *'Civis europaeus sum': from the cross-border link to the status of citizen of the Union* ”, SEW 2012, pp. 2-13). Cette disposition s'oppose aux mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union (statiques) de la jouissance effective des droits essentiels conférés par leur statut de citoyen de l'Union (voir CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, point 42 ; CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, *Mc Carthy*, point 47 ; CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, point 64 ; CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, point 45 ; CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, *Iida*, point 71 ; CJUE, 8 mars 2013, C-87/12, *Kreshnik Ymeraga e.a.*, point 36 ; CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 32). Une mesure nationale en vertu de laquelle l'exigence de ressources suffisantes est évaluée uniquement au regard des ressources que le Belge génère peut avoir pour effet

de priver ce Belge de la jouissance effective de l'essentiel des droits dont il dispose qui lui sont conférés par le statut de citoyen de l'Union. En effet, lorsqu'un lien de dépendance existe entre le citoyen de l'Union et le ressortissant de pays tiers auquel un droit de séjour est refusé, l'effet utile de la citoyenneté de l'Union peut être compromis, dès lors que cette dépendance peut mener à ce que le citoyen de l'Union, en conséquence d'une telle décision de refus, se voie contraint de quitter, non seulement le territoire de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également le territoire de l'Union européenne dans son ensemble.

Bien que le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci e.a.*, points 65 à 68), des circonstances peuvent être envisagées dans lesquelles un Belge « statique » pourrait, en raison d'un refus de séjour délivré automatiquement à un ressortissant d'un Etat tiers duquel il serait dépendant, se voir contraint de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble. L'appréciation d'une telle situation exige un examen de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce, dans le cadre duquel l'éventuel rapport de dépendance et l'évaluation de l'impact présumé d'un refus du droit de séjour ne peuvent être négligés (N. CAMBIEN, "Recente ontwikkelingen op het vlak van gezinsherening van Belgen en Unieburgers: a long and winding Road?" in D. VANHEULE (ed.), *Migratie en Migrantenrecht 16, Ontwikkelingen inzake vrij verkeer, asiel, voogdij en nationaliteit*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 15).

Sans se prononcer au sujet de l'existence ou non d'un tel rapport de dépendance en l'espèce, le Conseil observe, néanmoins, que de telles situations peuvent se produire et qu'en adoptant la décision de refus de séjour querellée sur la base d'une lecture stricte de la condition de ressources édictée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de laquelle il n'est, par principe, pas tenu compte des revenus du ressortissant d'un état tiers, la partie défenderesse n'y a pas eu égard.

Deuxièmement, il convient de rappeler que les principes de primauté et de pleine efficacité du droit de l'Union, commandent d'interpréter les dispositions légales et réglementaires nationales doivent être interprétées conformément au droit de l'Union (CJUE, 5 octobre 2004, C 397/01 à C 403/01, *Pfeiffer*, point 114 ; CJUE 23 avril 2009, C-378/07, *Angelidaki e.a.*, points 197-198 ; CJUE 19 janvier 2010, C-555/07, *Küçükdeveci*, point 48 ; CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, *Marleasing*, point 8). Cela implique que, lorsqu'une disposition nationale est susceptible de plus d'une interprétation – en l'occurrence, bien qu'il ne ressorte pas du libellé de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne puisse être tenu compte des revenus de l'étranger qui sollicite le regroupement familial avec un partenaire Belge afin d'apprécier si cette personne rejoindra « dispose » de ressources suffisantes au sens de cette disposition, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse donne à la disposition précitée une autre interprétation –, la préférence doit être accordée à l'interprétation qui rend la disposition qu'elle concerne conforme au droit de l'Union (CJUE, 26 juin 2007, C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, point 28 ; CJUE, 7 mars 2013, C 19/12, *Efir*, point 34).

Troisièmement, il convient d'avoir égard également au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. Si la condition de ressources a pour but légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine (C.Cons., 26 septembre 2013, n°121/2013, point B.52.3), la délivrance automatique d'un refus de séjour au motif que le Belge ne satisfait pas lui-même à la condition de ressources n'apparaît pas proportionnel à la réalisation de ce but dans les cas où le regroupant belge démontre qu'avec le ressortissant de pays tiers, il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers, en ce sens qu'il justifie également pouvoir disposer librement de la totalité de ces ressources. En ce cas, il n'y a, en effet, aucun risque pour la pérennité du système d'aide sociale (voir aussi *infra*, point 2.3.5.), ni pour un séjour dans des conditions conformes à la dignité humaine, et le refus de séjour, ainsi que l'éventuelle mise en péril de l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, ne peuvent, dès lors, pas être justifiées par ce but légitime (K. LENARTS, o.c., pp.2-13).

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que la condition de ressources édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprétée conformément au droit de l'Union, en telle sorte qu'afin de déterminer si cette condition est remplie ou non, il doit être tenu compte des ressources du ressortissant de pays tiers dont le Belge regroupant dispose [en ce sens également :

CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

2.3.5. Enfin, il peut être relevé qu'au travers de l'exigence de revenus édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le législateur « *vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics* » (C.Cons., 26 septembre 2013, nr. 121/2013, point B.64.8). A cet égard, il importe de souligner que le revenu du partenaire étranger du belge qu'il rejoint peut précisément avoir pour conséquence que ce dernier lui-même ne tombe pas (plus) à charge du système d'aide sociale du Royaume. Il ressort, en effet, de la lecture conjointe de l'article 16, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale que, lorsqu'un Belge, qui a droit au revenu d'intégration, vient à cohabiter avec un conjoint ou un partenaire ressortissant d'un pays tiers et que ce dernier génère des ressources suffisantes selon les règles de calcul qui s'appliquent pour déterminer le droit au revenu d'intégration (équivalent), il est mis fin à l'attribution du revenu d'intégration au Belge, en telle sorte que ce dernier ne tombera plus à charge de l'aide sociale. Si le ressortissant d'un pays tiers génère des ressources limitées, le montant auquel les intéressés ont droit sera diminué à concurrence de celles-ci.

Il convient de souligner, en outre, que dans l'hypothèse où, postérieurement à la reconnaissance d'un droit de séjour, une difficulté surviendrait relativement aux revenus de l'étranger dont le regroupant belge peut disposer, le droit de séjour de cet étranger pourra toujours être évalué par la partie défenderesse et ce, pendant une période de cinq ans suivant la reconnaissance dudit droit de séjour, au cours de laquelle elle pourra, si nécessaire, y mettre fin, en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe de rappeler, par ailleurs, que la perte de ressources suffisantes constitue toujours un risque latent, et ce que celles-ci soient personnelles au Belge rejoint ou qu'elles proviennent de son partenaire. L'origine des ressources n'a donc pas une influence automatique sur le risque qu'une telle perte se produise, la survenance d'un tel risque dépendant des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*, point 47 ; voir aussi CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, *Zhu et Chen*, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, *Alokpa*, point 27). Il s'ensuit qu'une interprétation de la condition de ressources telle qu'édictée par l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est également tenu compte des revenus générés par l'emploi du partenaire du Belge rejoint, à condition que ce dernier puisse en disposer, n'entraîne nullement le but visé par le législateur.

Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que sur un plan tant littéral, qu'analogique, conforme au droit de l'Union et téléologique, le terme « *dispose* » repris dans l'article 40ter, § 2, de la loi du 15décembre 1980, ne peut être lu comme ayant pour unique objet les seuls revenus propres du Belge rejoint [en ce sens également : CCE, arrêts n°163 344 (dans l'affaire 176 549/IX) et n°163 345 (dans l'affaire 178 486/II) du 1er mars 2016].

2.4. En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir estimé que les documents produits par l'épouse du requérant ne permettent pas d'établir qu'elle dispose « *de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse indique, à l'égard du contrat de travail, établi au nom du requérant et mentionnant un revenu dont il a entendu faire état à l'appui de sa demande de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., que ces éléments « *ne peu[ven]t être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse, bien qu'elle se réfère dans l'acte attaqué au terme « *disposer* », n'a pas pris en considération les revenus du requérant et ce, uniquement parce qu'ils ne proviennent pas de la ressortissante belge qu'il rejoint elle-même. Elle a donc conclu, sur la base d'une lecture trop étroite et donc erronée, des termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait, par principe, être tenu compte des revenus du travail du requérant pour déterminer si le conjoint belge qu'il rejoint dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En conséquence, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du

prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ces constats.

S'agissant, tout d'abord, de l'invocation des enseignements des arrêts du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015 et « n°231.708 du 7 octobre » (en réalité n°232.708 du 27 octobre 2015), lesquels se réfèrent à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, et déduisent de ce dernier que « (...) l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (...) », le Conseil relève – outre que la Cour constitutionnelle ne s'est nullement prononcée explicitement sur la question de savoir si le mot « dispose » dans la phrase « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer : [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », telle que libellée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, implique que le ressortissant belge doit disposer de ressources suffisantes dans son propre chef – qu'il ne saurait être déduit de la circonstance que certains considérants de l'arrêt, précité, de la Cour constitutionnelle, se réfèrent aux « *conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge* » (B.52.3), aux « *moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant* » (B.55.2), ou mentionnent « *la détermination des revenus du regroupant* » (B.55.3), ou que « *celui-ci [le Belge] démontre la régularité et la stabilité de ses ressources* » (B.55.4), que seuls les revenus générés par le Belge lui-même puissent être pris en considération.

En effet, l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 mentionne également que, s'il souhaite se faire rejoindre par les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, 1^o à 4^o, de la même loi, le citoyen de l'Union admis au séjour en Belgique en qualité de titulaire de ressources suffisantes doit « *également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes* », alors qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice (notamment, CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*), il est clair qu'il n'existe, dans le chef de ce dernier, aucune condition relative à l'origine des ressources.

Par ailleurs, force est de constater que si, dans les considérants B.55.2, B.55.3 et B.55.5 de son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, précité, la Cour constitutionnelle s'est spécifiquement prononcée – dans le cadre de discriminations, alléguées, entre un Belge « statique » et les membres de sa famille, d'une part, et un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union et les membres de sa famille, d'autre part –, sur l'exigence que les moyens de subsistance stables et suffisants doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (B.55.2), sur l'interprétation de l'exigence de recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage puissent entrer en considération pour la détermination desdits moyens de subsistance (B.55.3), et sur la circonstance selon laquelle les citoyens de l'Union doivent démontrer des ressources suffisantes, et le regroupant belge des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (B.55.4), elle ne s'est, en revanche, nullement prononcée dans aucun de ces considérants sur l'interprétation - dont elle n'était, du reste, pas saisie - du terme « disposer » de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Les considérants B.21.3 et B.21.4 de l'arrêt précité – aux termes desquels la Cour précise, s'agissant de la portée de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que « *Dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, la disposition attaquée doit être interprétée comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale* » – n'appellent pas d'autre analyse. En effet, se rapportant aux dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, et aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, les développements repris dans ces considérants n'apparaissent pas pertinents en l'espèce, dès lors qu'ils ne se prononcent nullement sur la question de savoir si le mot « dispose », tel que libellé à l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, implique que le ressortissant belge doit ou non disposer de ressources suffisantes dans son propre chef. Au surplus, force est de relever que lorsqu'elle constate que l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprété en ce sens que cette disposition « *n'interdit pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale* », la Cour constitutionnelle

n'établit aucune différence entre les revenus des membres de la famille du regroupant dont ce dernier ne peut disposer, et les revenus des membres de la famille du regroupant dont ce dernier peut disposer. Il en résulte que la teneur de l'arrêt, précité, de la Cour constitutionnelle - et, en particulier celle des considérants B.21.4., B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt - ne contrevient nullement à une lecture de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle il convient, afin d'apprécier si le regroupant belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, de tenir compte des revenus générés par l'emploi de l'étranger qui souhaite rejoindre ce Belge, et dont ce dernier peut disposer.

S'agissant, ensuite, de l'argument aux termes duquel la partie défenderesse relève que le requérant « (...) vient rejoindre une ressortissante belge qui n'a pas exercé sa libre circulation et ne peut partant être considérée comme bénéficiaire de la directive 2004/38 (...) » et soutient que « (...) La référence [aux] [...] Directives [90/364/CEE du 28 juin 1990 et 2004/38/CE du 29 avril 2004] et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne n'est donc d'aucune pertinence quant à la définition à donner au terme "disposer" (...), force est de constater qu'il n'occulte en rien les considérations développées *supra*, notamment sous les points 2.3.2. et 2.3.3., à la lumière desquelles le Conseil a relevé que, bien que la jurisprudence de la Cour de Justice ne puisse, en principe, trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que le regroupant belge n'a pas exercé son droit à la libre circulation, l'on n'aperçoit pas en quoi le risque que l'exigence de disposer de ressources suffisantes vise à rencontrer dans le chef d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille devrait s'apprécier de manière différente pour un Belge et ses membres de famille.

L'invocation que « (...) si la Cour de justice reconnaît la possibilité de prendre en considération les revenus des membres de la famille du regroupant, cela n'implique en rien que ces revenus doivent être pris en considération dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen belge (...) » n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une affirmation - à savoir, que les situations d'un regroupant belge et d'un regroupant citoyen de l'Union ne seraient pas comparables - qui, au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, ne trouve aucun soutien dans les passages de l'arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle, susvisé, auquel elle se réfère, le Conseil relevant, en particulier, qu'aux termes du considérant « B.49. » reproduit dans la note d'observations, la Cour a, précisément, décidé que « (...) Considérer [...] que les deux catégories de personnes visées [...] seraient, par nature, insuffisamment comparables [...] viderait de sa substance le contrôle d'égalité et de non-discrimination prescrit dans l'ordre juridique interne (...) ».

Enfin, quant aux arguments, aux termes desquels la partie défenderesse, d'une part, se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit des extraits, et soutient, en substance, qu'il y a « (...) clairement une volonté du législateur d'harmoniser les conditions du regroupement familial avec un Belge à celles applicables au regroupement familial avec un non ressortissant de l'Union et pour lequel les dispositions de droit interne constituent la transposition de la Directive 2003/86/CE (...) » et, d'autre part, fait, en substance, valoir que « (...) le requérant ne pourrait se prévaloir de l'article 221 du Code civil pour prétendre que sa conjointe, la regroupante, peut disposer de ses revenus propres pour les besoins du ménage. (...) », arguant qu'il n'est pas « (...) démontré que ledit article est applicable au régime matrimonial du requérant au regard du droit international privé. (...) » et que « (...) cette disposition est relative à la contribution aux charges du ménage et ne permet aucunement de conclure que chaque époux "dispose" des revenus de l'autre. (...) », le Conseil observe qu'au regard des termes dans lesquels celle-ci est libellée, ils apparaissent consister en une tentative de compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis, en vertu du principe de légalité.

2.6. Il résulte de ce qui précède qu'en ses aspects rappelés *supra* sous le point 1.2., le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK V. LECLERCQ